



Organisation de la Coopération Islamique

OIC/IS-14/2019/PAL/RES

DE RESOLUTION
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE ET D'AL QODS AL CHARIF SOUMIS
A LA QUATORZIEME SESSION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE AU
SOMMET

(Sommet de La Mecque : main dans la main vers l'avenir)

Makkah Al-Moukarramah,
Royaume d'Arabie Saoudite

26 Ramadan 1440 H

(31 mai 2019)

De Résolution n°1/14-PAL (IS)
Sur
La cause de la Palestine et d'Al Qods Al-Charif

La quatorzième session de la Conférence islamique au Sommet (Sommet de La Macque : main dans la main vers l'avenir), tenue à Makkah Al-Moukarramah (Royaume d'Arabie Saoudite), le 26 Ramadan 1440H/31 mai 2019 ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe, tel que figurant dans le document (IS/14-2019/PAL/SG.REP.)

Se fondant sur les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

Réaffirmant les résolutions adoptées par les précédentes sessions ordinaires et extraordinaires du Sommet islamique, en particulier la Septième session extraordinaire de celui-ci, en réponse aux événements survenus dans l'État de Palestine, tenue à Istanbul (Turquie), le 18 mai 2018, la Sixième session extraordinaire tenue sous la présidence de Son Excellence Recep Tayyip Erdogan, président de la République de Turquie de et la Session d'urgence du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, convoquée à Istanbul, Turquie, le 13 décembre 2017, ainsi que les résolutions issues des sessions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, dont la plus récente est la 46^{ème} session tenue à Abou Dhabi, y compris les résolutions adoptées par le Comité d'Al-Qods lors de ses précédentes sessions sur la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe, et le communiqué final des réunions du comité exécutif au niveau ministériel; se félicitant également des résolutions sur la Palestine et Al-Qods Al-Charif, adoptées par le 30^{ème} Sommet arabe, à Tunis, le 31 mars 2019, et soulignant le caractère central de l'Initiative de paix arabe dans toutes ses dimensions, telle que présentée lors du Sommet de Beyrouth en 2002 ;

Réaffirmant la nécessité de prendre des mesures concrètes contre les États qui portent atteinte au statu quo historique, juridique et religieux de la ville sainte d'Al-Qods ou contribuent à la consolidation de l'occupation israélienne et à la colonisation de la ville ;

Réaffirmant l'ensemble des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et du Conseil de Sécurité, en particulier les résolutions 181 (1947), 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 425 (1978), 465 (1980) et 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002) et 1515 (2003) et la résolution 194 (1948) de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés de Palestine, ainsi que les résolutions adoptées par l'AGNU, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, sur le thème : « Unis pour la paix », sur les actions israéliennes illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le

reste du territoire palestinien occupé, et sur le statut d'Al Qods/Jérusalem, y compris la résolution 2334 (2016) du Conseil de Sécurité ;

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution sur la protection des civils palestiniens, présentée par la Turquie, en sa qualité de Président du Sommet de l'Organisation de la Coopération Islamique et de l'Algérie, en tant que Président du Groupe arabe, lors de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenue le 13 juin 2018, et se félicitant également du soutien des États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique et des autres membres des Nations Unies, en particulier l'État du Koweït, pour avoir soumis au Conseil de Sécurité un projet de résolution visant à protéger les populations civiles palestiniennes ;

Rappelant également l'avis juridique et l'avis consultatif historique rendu par la Cour internationale de Justice, le 9 juillet 2004, sur « Les conséquences juridiques de la construction d'un mur de clôture dans le territoire palestinien occupé » ; et **réaffirmant** les résolutions pertinentes des Nations Unies sur la mise en œuvre dudit avis juridique ;

Réaffirmant toutes les résolutions, recommandations et rapports des Nations Unies, de l'UNESCO et du Conseil des droits de l'homme sur les violations par Israël des droits du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, ainsi que les résolutions pertinentes du Mouvement des Pays non Alignés, de l'Union africaine et de la Ligue des États arabes ;

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Commission d'enquête des Nations Unies sur les violations commises lors des manifestations dans les territoires palestiniens occupés, en 2018, et **soulignant** l'importance des rapports onusiens émis par des commissions d'enquête indépendantes, permettent de lever l'impunité et de demander des comptes aux auteurs et instigateurs des crimes contre le peuple palestinien ;

Condamnant les agressions systématiques et généralisées perpétrées par Israël et les crimes commis par la puissance occupante, par le biais des différents instruments, son armée et ses colons, contre le peuple palestinien sans défense, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le blocus imposé depuis 12 ans sur la bande de Gaza ; **soulignant** la responsabilité de la Communauté internationale pour ce qui est de demander des comptes à Israël, la puissance occupante, et de veiller à ce que ses crimes contre le peuple palestinien ne se répètent plus et à ce que les mécanismes de protection internationale du peuple palestinien soient mis en œuvre, notamment à travers le principe de responsabilité et la prévention de l'impunité ; et **renouvelant** son appel à la Communauté internationale pour qu'elle mette fin à l'occupation coloniale israélienne, illégale et qui n'a que trop duré ;

Condamnant les politiques, pratiques et desseins colonialistes israéliens, en particulier l'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris à Al-

Qods Al-Charif ; et **soulignant** que de telles politiques et pratiques mettent en péril la paix et la sécurité internationales, sapent l'unité de l'État de Palestine et hypothèquent les perspectives d'un règlement pacifique fondé sur la solution à deux États ;

Exprimant sa profonde préoccupation devant les pratiques provocatrices au Haram Al-Charif et les tentatives des autorités de l'occupation israélienne de le diviser dans le temps et l'espace, ainsi que les graves conséquences pouvant découler de la poursuite de ces politiques racistes ; **exprimant** également sa vive inquiétude à la suite de la fermeture une nouvelle fois du Portail de la Miséricorde ; et **rejetant** les pratiques et mesures coloniales illégales dans la ville sainte, y compris la restriction de l'accès aux lieux saints islamiques et chrétiens, la violation de leur caractère sacré et de leur statut, l'expulsion de leurs habitants palestiniens et la promulgation d'une législation raciste pour réaliser ces desseins ;

Déplorant le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, y compris des enfants, des femmes et des parlementaires, et exprimant sa profonde préoccupation devant les mauvais traitements physiques et psychologiques infligés à ces prisonniers palestiniens ;

Saluant la résilience et la ténacité du peuple palestinien dans sa juste et noble lutte pour la réalisation de ses revendications nationales et de ses droits inaliénables, y compris le droit à l'autodétermination et à l'indépendance, à la souveraineté sur l'ensemble de son territoire et au retour des réfugiés ;

1. **REAFFIRME** une nouvelle fois la centralité de la cause de la Palestine, dont Al-Qods Al-Charif constitue le pivot central, pour l'ensemble de l'Oummah islamique, de même que l'identité arabe et islamique d'Al-Qods occupée, ainsi que la nécessité de défendre l'inviolabilité de ses lieux saints islamiques et chrétiens.
2. **SOULIGNE** que la paix et la sécurité au Moyen-Orient en tant qu'option stratégique ne se réaliseront que par le retrait complet d'Israël, la puissance occupante, du territoire de l'État de Palestine occupé depuis 1967, en particulier d'Al-Qods Al-Charif, conformément au droit international, aux résolutions internationales pertinentes, à l'initiative arabe de paix avec toutes ses composantes et sa séquence naturelle comme énoncé au Sommet de Beyrouth en 2002, stipulant que la paix avec Israël devait être précédée de la cessation de son occupation des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et de la reconnaissance de l'État de Palestine et des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris le droit à l'autodétermination et le droit de retour des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (1948).

3. **REAFFIRME** sa détermination à prendre toutes les mesures pratiques nécessaires pour parvenir à une solution juste et globale à la question palestinienne sur la base des termes de référence internationalement agréés, notamment en collaborant avec les partenaires internationaux pour maintenir et consolider le consensus international en faveur d'une solution politique; exprime à cet égard son soutien à l'initiative proposée par le Président de l'État de Palestine Mahmoud Abbas, au Conseil de sécurité en 2018, en vue d'amorcer un processus politique crédible par le biais d'un mécanisme multilatéral international.
4. **APPELLE** les acteurs internationaux à parrainer le processus politique et à mettre en place un mécanisme international multilatéral pour lancer un processus de paix crédible et assorti de délais clairs, visant à instaurer la paix sur la base d'une solution prévoyant la création de deux États et la cessation de l'occupation coloniale israélienne qui a commencé en 1967, sur la base des termes de référence convenus pour le processus de paix, des résolutions des Nations Unies et du principe de la terre en échange de la paix.
5. **REAFFIRME** que toute proposition présentée par une partie quelconque qui ne soit pas conforme aux termes de référence internationalement convenus pour le processus de paix au Moyen-Orient, est inacceptable, n'aboutira à aucun résultat et sera vouée à l'échec ; appelle à cet égard les États Membres à s'opposer à toutes pressions politiques ou financières pouvant être exercées contre le peuple palestinien et ses dirigeants pour imposer des solutions inéquitables à la cause palestinienne et porter atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien, avec en premier lieu le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.
6. **CONDAMNE ET REJETTE** le transfert des ambassades des États-Unis d'Amérique et du Guatemala dans la ville sainte d'Al-Qods et la reconnaissance illégale de la ville sainte en tant que capitale d'Israël, la puissance occupante, qui constituent une atteinte flagrante aux droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien, et à ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, et un déni des droits des chrétiens et des musulmans à travers le monde, menaçant la paix et la sécurité internationales.
7. **CONDAMNE** l'ouverture par la Hongrie d'un bureau de représentation commerciale dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, en violation flagrante du droit international et des résolutions de l'ONU, y compris la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et **APPELLE** les États membres de l'Organisation à prendre toutes les mesures de nature à amener la Hongrie à fermer ce bureau et à se

conformer aux normes du droit international et aux résolutions de la légalité internationale.

8. **CONSIDERE** que toute action ou décision visant à modifier le statut historique et juridique de la ville sainte, à en changer la structure ou les caractéristiques démographiques, est considérée comme nulle et non avenue, sans aucun effet légal et sans validité juridique, et appelle tous les États à s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la ville d'Al-Qods Al-Sharif.
9. **INVITE** instamment tous les États membres de l'Organisation de la Coopération Islamique à boycotter les États ayant déjà ouvert des missions diplomatiques dans la ville sainte, et à suspendre toute forme de relations, d'échanges commerciaux et de visites avec eux, qu'ils soient de caractère politique, culturel, sportif ou artistique, jusqu'à ce qu'ils se rétractent et se conforment aux résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité.
10. **INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël, la puissance occupante, ou entamé des démarches en vue de relations avec Israël dans le cadre du processus de paix, à mettre un terme à ces relations, y compris la fermeture de leurs missions et bureaux, la rupture des relations économiques et la cessation de toute forme de normalisation avec lui jusqu'à ce qu'il accepte de mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine, d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe de manière précise et sincère, et jusqu'à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
11. **CONDAMNE** les crimes israéliens systématiques et généralisés perpétrés contre le peuple palestinien sans défense et **EXPRIME** sa profonde préoccupation devant la détérioration de la situation sociale et économique dans le territoire de l'État de Palestine occupée, à la suite des pratiques illégales d'Israël, la puissance occupante, de ses agressions répétées, de sa politique de bouclage et de sanctions collectives, notamment à Gaza, dont le nombre de victimes tombées depuis le début des marches de retour a dépassé les 335 martyrs et 31706 blessés, dont 6473 enfants.
12. **REITERE** sa ferme condamnation d'Israël, la puissance occupante, pour la poursuite et l'escalade de son agression contre le peuple palestinien et les lieux saints islamiques et chrétiens d'al-Qods Al-Charif et de sa périphérie, pour la démolition et la confiscation des maisons des Palestiniens, notamment à Al-Qods, et pour toutes ses pratiques coloniales, y compris les activités de colonisation, l'érection du Mur de l'annexion et de l'expansion ségrégationnistes et autres activités menées dans le territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Al-Charif,

qui visent à changer le statut juridique, la composition démographique, le caractère arabo-islamique et chrétien de la ville, ainsi que des fouilles illégales et provocatrices effectuées dans les soubassements du Haram Al-Charif et Al-Aqsa ; **MET EN GARDE** contre toute tentative d'atteinte au caractère sacré d'Al-Aqsa, contre toute nouvelle fermeture de la porte de la miséricorde, et contre la gravité des incursions continues des colons israéliens et des responsables dans l'enceinte de la mosquée, et **TIENT** Israël, la puissance occupante, pour responsable des conséquences de ces agissements racistes et hostiles.

13. **SE FELICITE** des conclusions du rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des marches à Gaza du 28 mars 2019, rapport qui documente les crimes systématiques et généralisés perpétrés par Israël contre les civils palestiniens, **SOULIGNE** l'importance de la responsabilité de la reddition des comptes de la part des responsables israéliens pour leurs crimes et la nécessité de veiller à ce qu'ils ne restent pas impunis, et **APPELLE** à la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport en question.
14. **INVITE** les États et les institutions de la Communauté internationale à protéger les populations civiles palestiniennes et à mettre en place un mécanisme concret et efficace pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection du peuple palestinien, y compris la résolution 904 (1994) et le dernier rapport du secrétaire général des Nations Unies à ce sujet.
15. **CONDAMNE** dans ce contexte le refus d'Israël, la puissance occupante, de renouveler le mandat de la Mission internationale temporaire à Hébron (TIPH).
16. **CONDAMNE** les actes de piraterie systématiques perpétrés par Israël, la puissance occupante, par la saisie des biens du peuple palestinien, le vol des recettes fiscales palestiniennes et les allocations des familles des martyrs et des prisonniers de guerre, en violation du droit international et des accords signés entre les deux parties, et **APPELLE** la Communauté internationale à condamner et à mettre fin à ces actes de piraterie et aux autres pratiques israéliennes similaires.
17. **RAPPELLE** les termes du communiqué final adopté par le 13^{ème} Sommet islamique appelant à l'octroi d'une assistance financière à l'État de Palestine et invitant les États membres à diligenter le processus de mise en place d'un réseau de sécurité financière islamique pour soutenir le budget général de l'État de Palestine afin de lui permettre de résister aux pressions politiques et de faire face à la crise

financière, et charge le Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de ces dispositions.

- 18. CONDAMNE** l'adoption d'une législation raciste par Israël, la puissance occupante, visant à priver le peuple palestinien de ses droits, à lui voler ses terres, à piller ses richesses et ses ressources, à maintenir son occupation illégale, **APPELLE** les États et les Nations Unies à traiter l'occupation coloniale israélienne comme une occupation illégale, et **APPELLE** également tous les États, institutions, sociétés et individus à cesser toute forme de relation directe ou indirecte avec ce régime colonial, auquel il convient de mettre fin immédiatement.
- 19. SOUTIENT** les efforts palestiniens visant à tenir Israël, la puissance occupante, pour responsable de ses crimes contre le peuple palestinien, et appelle à l'octroi du soutien politique, juridique, technique et matériel nécessaire ; **SOUTIENT** au même titre l'initiative prise par l'État de Palestine de lancer un recours judiciaire contre les États-Unis d'Amérique devant la Cour internationale de justice, et ce afin de faire aboutir tous ces efforts.
- 20. INVITE** le Procureur de la Cour pénale internationale à diligenter le traitement de la saisine de l'État de Palestine et l'ouverture d'une enquête pénale contre Israël, à la lumière des crimes qui continuent d'être commis par lui, et qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Al-Qods Est.
- 21. INVITE** à activer les travaux du groupe ministériel de contact sur Al-Qods au moyen d'un plan d'action et de communication avec les États influents dans les meilleurs délais possibles pour la défense de la cause palestinienne et de la ville d'Al-Qods Al-Charif, dans cette étape critique et difficile, en particulier après le transfert des ambassades des États-Unis d'Amérique et du Guatemala dans la ville et les tentatives de chantage des États-Unis sur certains pays pour les amener à faire de même, conformément aux résolutions du sommet islamique et des réunions précédentes.
- 22. SOULIGNE** la nécessité de continuer à vérifier que les lettres de créance israéliennes aux Nations Unies n'incluent pas le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et **DEMANDE** la création d'un comité chargé du suivi de cette question en particulier.
- 23. REITERE** son appel aux États membres pour qu'ils soutiennent les efforts visant à élargir la reconnaissance internationale de l'État de Palestine sur la base des

frontières du 4 juin 1967, et souligne que la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif est la principale cause que les États membres sont appelés à soutenir dans les enceintes internationales ; **INVITE** les institutions de l'OCI à prendre les mesures nécessaires et à mettre en place des mécanismes efficaces pour garantir le soutien requis aux résolutions soumises par l'Organisation ou l'État de Palestine sur cette question ; **RENOUVELLE** à cet égard son appel au Conseil de Sécurité pour qu'il émette une recommandation positive au sujet de la demande de l'État de Palestine pour devenir membre à part entière des Nations Unies ; et **DEMANDE** aux Etats n'ayant pas encore reconnu l'Etat de Palestine de s'empresse de le faire dans les meilleurs délais possibles.

- 24. INSISTE** sur la nécessité de soutenir les résolutions allant dans le sens des intérêts de la cause palestinienne au sein de toutes les instances internationales et par tous les États membres de l'Organisation, **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique et aux organes subsidiaires et institutions affiliées et spécialisées, y compris la Banque islamique de développement, de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir la mise en œuvre effective des résolutions de l'Organisation sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif, et **APPELLE** à l'adoption de mesures légales à l'encontre des États qui ne se conforment pas, y compris le gel de leur statut de membre.
- 25. RETERE** son soutien à l'unité de la représentation palestinienne dans le cadre de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant unique et légitime du peuple palestinien, sous la présidence de Son Excellence le Président Mahmoud Abbas ; **SE FELICITE** du nouveau gouvernement palestinien et **EXPRIME** son soutien à la réconciliation et à l'unité palestiniennes en tant qu'éléments essentiels pour la réalisation des aspirations et des droits nationaux légitimes du peuple palestinien.
- 26. INVITE** les États Membres à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien et à mobiliser davantage de ressources pour ce programme par le biais de contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions, surtout après qu'Israël, la puissance occupante, ait volé le produit de la collecte des impôts palestiniens dans un geste provocateur pour tenter de faire pression sur le peuple palestinien afin qu'il se plie aux diktats américains et israéliens.
- 27. DEMANDE** aux Etats membres d'apporter leur soutien au Fonds Al-Qods et à l'Agence Bayt Mal Al-Qods Al-Charif, créée par le Comité d'Al-Qods, et d'établir des Waqfs dans les pays islamiques, dont le rendement sera consacré à soutenir Al-

Qods et ses citoyens afin de leur permettre de mener à bien leurs projets de développement, de préserver le caractère arabo-islamique et culturel de la ville sainte et de soutenir la résistance de ses habitants face aux pratiques israéliennes continues visant à la judaïser.

- 28. DEMANDE** aux États membres d'appliquer toutes les résolutions antérieures relatives au financement de la mise en œuvre des projets énoncés dans le Plan stratégique pour le développement des secteurs vitaux à Al-Qods Est (2018-2022), considéré comme le cadre adéquat permettant de déterminer les priorités du financement islamique dans la ville d'Al-Qods ; **APPELLE** toutes les organisations, fonds islamiques, composantes de la société civile et secteur privé, à contribuer à la fourniture des fonds nécessaires à la mise en œuvre des projets contenus dans ledit plan ; et **CHARGE** le Secrétariat général de suivre la mise en œuvre de ce plan en coordination avec l'État de Palestine ; de même qu'il **ADOpte** le mécanisme d'intervention volontaire destiné à fournir le financement nécessaire à la mise en œuvre du Plan de développement des secteurs vitaux à Al-Qods Est (2018-2022), proposé par l'Etat de Palestine.
- 29. APPELLE** les États Membres à prendre les mesures qui s'imposent en vue d'exempter les marchandises et les produits palestiniens des droits de douanes et des taxes, à effet similaire et sans restrictions quantitatives ou qualitatives , ce qui ne manquerait pas d'avoir un impact des plus positifs sur le renforcement de la résistance du peuple palestinien sur le sol de sa patrie, et le soutien aux efforts de l'Etat de Palestine pour se libérer du joug de l'occupation israélienne.
- 30. REAFFIRME** l'importance du rôle de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et son rôle pour ce qui est d'atténuer les épreuves des réfugiés palestiniens, aider à assurer la stabilité régionale et fournir des services vitaux à près de 5,5 millions de réfugiés palestiniens ; **REJETTE** toute remise en question de son rôle ou révocation de son mandat, et appelle les États membres à financer le Fonds du Waqf de développement qui vise à fournir un soutien durable et permanent audit fond, surtout après la suspension de l'assistance des Etats Unis et ses tentatives d'abrogation du droit au retour ; **APPRECIÉ** hautement les efforts des États Membres qui ont contribué à la mobilisation de ressources pour aider l'UNRWA à poursuivre ses opérations et responsabilités, ainsi que le rôle joué par les pays arabes accueillant des réfugiés palestiniens.

- 31. REAFFIRME** la résolution n° (12/22)216 de la 22^{ème} Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique, qui s'est tenue au Koweït, du 22 au 25 mars 2015, concernant la visite d'Al-Qods Al-Charif.
- 32. APPELLE** les États membres à soutenir les efforts déployés par l'État de Palestine au sein de l'UNESCO pour préserver le patrimoine culturel et historique de la Palestine, en particulier à Al-Qods Al-Charif, à coopérer étroitement avec le Royaume hachémite de Jordanie et à œuvrer collectivement et efficacement pour garantir la mise en œuvre des résolutions antérieures à cet égard, y compris la dénomination de la mosquée Al-Aqsa/Haram Al-Charif de la manière légale et acceptable au regard de l'ONU, et **DENONCE** à ce sujet le mépris flagrant d'Israël pour les principes et les directives de l'UNESCO, son obstruction aux projets de rénovation menés par le Fonds hachémite et le Département des Awqaf dans et autour de l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, l'empêchement de l'accès de l'équipe de prospection de l'Unesco à la vieille ville, l'altération de certaines parties originales et indivisibles de la mosquée Al-Aqsa et l'imposition de programmes d'études israéliens dans les écoles palestiniennes d'Al-Qods Al-Charif, entre autres mesures, toutes choses devraient soulever des questions sur le statut de la puissance occupante à l'UNESCO ; **INVITE** la Directrice générale de l'UNESCO à envoyer un émissaire à la ville d'Al-Qods Al-Charif, en vue de s'informer et de procéder à une évaluation de la situation dans la vieille ville.
- 33.** La Conférence a en outre salué les efforts déployés par le Royaume hachémite de Jordanie et le rôle joué par Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Al Hussein, le Grand, Gardien des lieux saints islamiques et chrétiens d'Al-Qods, dans la défense et la protection de la ville d'Al-Qods et de ses lieux saints islamiques et chrétiens et dans le soutien à la résistance des habitants arabes palestiniens d'Al-Qods sur leurs terres face aux violations et aux actions illégales israéliennes visant à changer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville. Elle a réitéré son rejet de toutes les tentatives israéliennes qui contestent la tutelle hachémite historique, qui a été réaffirmée et reconfirmée par l'important accord signé, à Amman, le 31 mars 2013 entre Sa Majesté le Roi Abdullah II Ibn Hussein de Jordanie et Son Excellence le Président Mahmoud Abbas de l'Etat de Palestine. Elle s'est félicitée également des décisions de l'UNESCO de consacrer la synonymie absolue entre « la Mosquée Al-Aqsa » et « Al-Haram Al-Charif » désignant le même et unique site, et de confirmer que la colline de la porte de Maghrébins (Bab al Maghariba) est partie intégrante de la Mosquée Al-Aqsa et que l'Administration jordanienne du Waqf d'Al-Qods et des affaires de la Mosquée Al-Aqsa est la seule entité juridique responsable d'Al-Haram, de sa gestion, de sa maintenance et de sa préservation, et de l'organisation de l'accès à ce site.

- 34.** La Conférence s'est félicitée des efforts soutenus de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, pour protéger les lieux saints islamiques d'Al-Qods Al-Charif et pour s'opposer aux mesures prises par les autorités d'occupation israéliennes dans le but de judaïser la ville d'Al-Qods. Elle a également salué le rôle important joué par l'Agence Bayt Mal Al-Qods Al-Charif, émanant du Comité d'Al-Qods, à travers la réalisation de projets de développement et d'autres activités au profit des habitants de la ville d'Al-Qods et le soutien à leur résistance.
- 35. CONDAMNE** la poursuite de la vaste campagne d'arrestations menée par les autorités d'occupation israéliennes dans le territoire palestinien occupé ; **DEMANDE** la libération immédiate de tous les prisonniers, ainsi que leur traitement conformément au droit international humanitaire et à la législation internationale des droits de l'homme, et **APPELLE** toutes les parties internationales, la Croix-Rouge et les hautes parties contractantes aux Conventions de Genève, à assumer leurs responsabilités à cet égard.
- 36. APPELLE** toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre à continuer - conformément à l'Article premier de la quatrième Convention de Genève, à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004, aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux déclarations faites par les conférences des États parties sur l'application de la Convention au territoire de l'État de Palestine occupé, y compris celle du 11 avril 2014 - à ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, se conforme aux dispositions de cette Convention dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967 ; et **EXPRIME** son soutien à toutes les initiatives entreprises par les Hautes Parties contractantes à la Convention, individuellement et collectivement, en vue de garantir le respect de cette Convention.
- 37. DEMANDE** au Secrétaire général de veiller au suivi de la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Sommet islamique.